

# DECISION DCC 25-113 DU 03 AVRIL 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Lokossa du 1<sup>er</sup> juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 juin 2024, sous le numéro 1276/221/REC-24, par laquelle monsieur Robert KODO, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Lokossa depuis plus de douze (12) mois ;

**Qu'**il allègue son innocence dans cette affaire de viol sur mineure ;

**Qu'**à l'audience de mise en état du 23 juillet 2024, il affirme qu'un ami lui aurait proposé une jeune fille en mariage, mais qu'il aurait refusé en raison de son âge avancé ;

**Qu'**il déclare qu'après douze (12) mois de détention provisoire, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de

*ds*

deuxième classe d'Aplahoué s'est déclaré incompétent et a renvoyé la procédure devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'**il signale que depuis lors, il ignore le sort réservé à son dossier et sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur spécial de la CRIET explique que courant 2021, mademoiselle Elodie DJAHO, alors âgée de onze (11) ans, a été confiée à sa sœur Martine DJAHO, domiciliée à Gohomey ;

**Qu'**il ajoute que monsieur Robert KODO, concubin de madame Martine DJAHO, profite de cette situation pour soumettre, sous menace, la fillette à des abus sexuels ;

**Qu'**il souligne, qu'interpellé, monsieur Robert KODO a été inculpé, le 03 août 2022, des faits de viol sur mineure de 13 ans par le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué ;

**Qu'**il indique que ce magistrat instructeur s'est déclaré incompétent au profit de la CRIET ;

**Qu'**il développe que le requérant saisit la haute Juridiction à l'effet de voir cette dernière intervenir dans ladite procédure, au motif que depuis l'ordonnance d'incompétence en date du 16 novembre 2022, il n'a aucune information concernant son dossier ;

**Qu'**il fait noter que l'information judiciaire suit son cours et sera clôturée dans un délai de cinq (05) ans prévu par le code de procédure pénale en son article 147 ;

**Qu'**il conclut que la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée, la dernière prorogation datant du 29 juillet 2024 et couvrant la période du 03 août 2024 au 03 février 2025 ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la

*ds*

Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Qu'**en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la haute Juridiction aux fins d'obtenir des informations relatives à l'évolution de son dossier ;

**Que** cette demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ;

**Qu'**il en résulte qu'elle ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il convient qu'elle se déclare incompétente ;

*ds*

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert KODO, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**